



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Paris, le 20 NOV. 2012

Monsieur le Directeur de la sécurité
sociale

à

Monsieur le Directeur de l'Agence du
Service Civique

Objet : Protection sociale des volontaires à l'issue du service civique.

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez interrogé sur la situation, en matière de sécurité sociale, des personnes volontaires dans le cadre d'un service civique, à l'issue de leur période de service. A l'examen, il apparaît que ces personnes bénéficient d'une période de maintien de droits de 12 mois aux prestations du régime général de l'assurance maladie à l'issue du service civique.

En effet, d'après l'article L. 120-25 du code du service national, et en application du 28° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, lorsque le service civique est effectué en métropole ou dans un département d'Outre-mer, la personne volontaire est affiliée obligatoirement au régime général.

Or, dans la mesure où la personne volontaire est obligatoirement affiliée aux assurances sociales du régime général, elle bénéficie en vertu de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale d'une période de maintien de droits aux prestations en nature et en espèces d'une durée de 12 mois (article R. 161-3 du code de la sécurité sociale).

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Monsieur Lionel LEYCURAS
Directeur de l'Agence du Service Civique
95 avenue de France
75013 Paris


Thomas FATOME